

Références à rappeler : 2019-03

RAPPORTEUR GENERAL CONTRE M. X
(procédure disciplinaire)

Décision du 11 juillet 2019

La Formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la Formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le vingt juin deux mille dix-neuf,

Composée de :

M. Jean-Pierre ZANOTO, président,

M. François-Roger CAZALA,

Mme Dorothee GALLOIS-COCHET,

Mme Fabienne DEGRAVE,

Et assistée de :

Mme Corinne OLIVA, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre M. X, commissaire aux comptes, par le Haut conseil du commissariat aux comptes (le Haut conseil), dans sa formation compétente pour examiner les cas individuels ;

Vu la notification des griefs adressée le 2 août 2018 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. X l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de la possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu la décision du 7 février 2019 du Haut conseil, dans sa formation statuant sur les cas individuels, désignant la Formation restreinte pour examiner le dossier ;

Vu la convocation adressée le 27 mars 2019 à M. X, à laquelle était joint le rapport final établi par le Rapporteur général, l'invitant à comparaître le 20 juin suivant devant la Formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la Formation restreinte et au Rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

En présence de :

- M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général,
- Me SALMON, avocat au barreau de Nanterre, représentant M. X ;

Après avoir appris de Me SALMON que son client ne demandait pas le renvoi de l'affaire malgré son absence en raison de l'enterrement d'un membre de sa famille et entendu, sur un éventuel renvoi de l'affaire, les observations du Rapporteur général, la Formation restreinte a décidé, après en avoir délibéré hors la présence des parties, de statuer sur les poursuites dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'article R. 824-19, 3° alinéa, du code de commerce ;

Après avoir entendu, toujours en séance publique :

- M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général,
- Me SALMON, ayant eu la parole en dernier,

L'affaire a été mise en délibéré au 11 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du conseil de la personne poursuivie et du Rapporteur général, la Formation restreinte a rendu la décision suivante :

Agé de [...] ans, M. X exerce principalement la profession d'expert-comptable et accessoirement celle de commissaire aux comptes.

En tant que commissaire aux comptes, il a été inscrit une première fois, en 1987, auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles (la CRCC de Versailles).

En 1993, il a transféré son activité professionnelle à Paris et s'est inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de cette ville (la CRCC de Paris).

En 2002, il a déménagé à l'intérieur de Paris, de la rue [...] à la rue [...].

En 2005, il a rencontré des difficultés pour payer ses cotisations annuelles auprès de la CRCC de Paris qui l'a relancé en lui écrivant à son ancienne adresse.

Le 23 janvier 2006, M. X a été omis de la liste des commissaires aux comptes pour non-paiement des cotisations professionnelles au titre de l'année 2005, bien qu'il ait remis à la CRCC de Paris, qui en a accusé réception le 12 janvier 2006, un chèque de 868,62 euros mentionnant sa nouvelle adresse.

La décision d'omission lui a été notifiée, le 2 mars 2006, à son ancienne adresse professionnelle, de sorte qu'il n'en a pas été informé.

C'est dans ces circonstances que M X a continué, jusqu'en janvier 2016, à exercer la profession de commissaire aux comptes sans faire de déclaration annuelle d'activité, sans payer les cotisations professionnelles et sans suivre de formation professionnelle. Selon ses déclarations, il a été titulaire pendant toute cette période d'un ou deux mandats maximums qui représentaient entre 5000 et 10 000 euros d'honoraires annuels chacun.

Fin 2015, envisageant une fin d'activité professionnelle, M. X a décidé de transférer ses locaux professionnels à son domicile, à [...], et, pour ce faire, demandé son inscription auprès de la CRCC de Versailles où il est désormais inscrit depuis le 26 janvier 2016.

C'est à l'occasion de cette demande d'inscription à Versailles que les instances professionnelles ont découvert que M. X avait exercé pendant près de 10 ans l'activité de commissaire aux comptes sans être inscrit.

Le président de la CRCC de Versailles a, le 14 décembre 2016, signalé ces faits au Rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes qui a diligenté une enquête à l'origine de la présente poursuite.

M. X a également fait l'objet d'une enquête préliminaire pour exercice illégal de la profession de commissaire aux comptes après que le président de la CRCC de Paris ait saisi le Procureur de la République de cette ville d'un signalement émanant d'un de ses confrères qui avait constaté qu'il n'était pas inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Cette enquête a été classée sans suite pour *"infraction insuffisamment caractérisée"*.

Depuis le 26 janvier 2016, M. X est à jour du paiement de ses cotisations professionnelles ainsi que de ses obligations déclaratives.

Aujourd'hui, il est titulaire d'un seul mandat de commissariat aux comptes, pour le comité d'entreprise d'un hôpital, qui représente 12 000 euros d'honoraires par an.

Compte tenu que l'article L. 824-4 du code de commerce énonce que *"les faits remontant à plus de six ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction"*, les faits reprochés à M. X sont limités à la période allant du 24 mars 2011 au 25 janvier 2016.

Le Rapporteur général relève, d'un côté, que le comportement de l'intéressé consistant à se mettre en dehors de la régulation pendant plusieurs années constitue une négligence grave et, de l'autre, que celui-ci avait collaboré à l'enquête et, jusqu'au 20 juin

2019, toujours répondu aux convocations qui lui étaient adressées. Il demande, aux termes de ses conclusions, que soit prononcée à son encontre une mesure d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois mois, assortie ou non du sursis.

Pour Me SALMON, le comportement de son client s'analyse, en l'absence de tout élément intentionnel, en un simple manquement aux règles de la profession et non en une négligence grave. Il fait valoir, d'une part, que tout cela ne serait pas arrivé si la CRCC de Paris avait bien fonctionné, d'autre part, que les clients de M. X ne se sont pas plaints et n'ont subi aucun préjudice et, enfin que M. X, aujourd'hui âgé de [...] ans, s'oriente vers une retraite en 2022.

SUR CE,

Sur le fond

Attendu qu'il est reproché à M. X d'avoir, entre le 24 mars 2011 et le 25 janvier 2016, commis une négligence grave en ne respectant pas ses obligations déclaratives en matière de paiement et de suivi de formation professionnelle ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le fait d'exercer pendant 5 ans le commissariat aux comptes sans mettre à jour ses connaissances et sans procéder aux déclarations annuelles d'activité constitue une simple négligence professionnelle ; qu'au contraire, ne pas suivre de formation professionnelle sur une période aussi longue compromet nécessairement la qualité de l'audit attendue par les entités et les investisseurs, surtout dans un contexte de profonde évolution de l'environnement économique et financier ; que, de même, le fait de ne pas procéder aux déclarations d'activité ne permet pas aux organisations professionnelles de réclamer le paiement des cotisations et de procéder au contrôle qualité auquel est soumis tout commissaire aux comptes titulaire de mandats ; qu'au regard du caractère essentiel de ces obligations pour un professionnel appartenant à une profession réglementée, les faits reprochés à M. X sont constitutifs d'une négligence grave, peu important le faible nombre de mandats exercés au cours de la période retenue par la prévention et l'absence de plainte de la part des clients ;

Attendu, en outre, qu'ayant exercé normalement cette profession de 1987 à fin 2004, M. X n'ignorait pas l'existence de ces obligations qu'il avait toujours respecté jusque-là ;

Attendu, enfin, que la faute disciplinaire n'exige pas, pour être constituée, la preuve d'une intention de transgresser la loi ;

Attendu que la négligence grave constitue un manquement disciplinaire qui était prévu à l'époque des faits par l'article R. 822-32 ancien du code de commerce et qui est toujours prévu par l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 ;

Sur la sanction

Attendu que, au regard de la date des faits reprochés à M. X, les sanctions encourues sont celles prévues à l'article L. 822-8 ancien du code de commerce, à savoir l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans et la radiation de la liste ;

Attendu, d'un côté, que M. X a réitéré une négligence grave sur une période de cinq ans ; que l'intéressé avait déjà manqué à son obligation de paiement des cotisations professionnelles courant 2005 ;

Attendu, d'un autre côté, que doivent être pris en considération dans la détermination d'une juste sanction, d'une part, les dysfonctionnements de la CRCC de Paris dans le traitement de l'omission de M. X de la liste en janvier 2006, qui ont créé les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis et, d'autre part, le comportement de M. X qui a collaboré à l'enquête et toujours répondu aux convocations qui lui étaient adressées ;

Attendu, en conséquence, que la sanction la mieux adaptée à l'ensemble de ces éléments est l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes prévue par l'article L. 824-2 du code de commerce issu de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, sanction qui était également prévue, entre mars 2011 et janvier 2016, par l'article L. 822-8 ancien du même code ; qu'au regard du seul mandat de commissariat aux comptes exercé actuellement par M. X, il convient de fixer à deux ans la durée de cette interdiction pour donner à la sanction toute son effectivité ;

PAR CES MOTIFS

Prononce à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée de deux ans ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter du 11 juillet 2019 ;

Conformément aux articles R. 824-14 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Paris, le 11 juillet 2019.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT